COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA PROPRETÉ URBAINE, L'USAGE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

N°2024/R/SG/2/648

Le Maire de la commune de Marquette Lez Lille, Dominique LEGRAND,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-12 et L.2224-13,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 322-1 à 322-4, R.610-5, R.622-2, R.623-3, R.632-1, R.635-8, R.644-2, R.644-2-1, R.322-1 et suivants,
VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-8,
VU Le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-12 et L.211-16,
VU Le Code de la Route et notamment ses articles R.130-4, R.412-44 et R.417-1 à R.417-12,
VU Le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
VU l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25,119,120 et 121,
VU la Délibération du Conseil Municipal n°2024/2/55 du 24 juin 2024,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,
CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la sécurité, la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la lisibilité et l'accessibilité des dispositions en vigueur, il est pertinent de rassembler en un seul document les mesures arrêtées en matière de salubrité et de propreté,

ARRETE

SOMMAIRE

Article 1 : Entrée en vigueur

TITRE 1 : DES RÉSIDUS URBAINS
Article 2 : Déchets, Ordures ménagères/Enlèvement
Article 3 : Encombrement/Collecte
Article 4 : Dispersion d'ordures/Rappel
Article 5 : Dépôt d'ordures/Rappel
Article 6 : Déversement

TITRE II : DE LA SÛRETÉ, PROPRETÉ ET COMMODITÉ DE LA VOIRIE
Article 7 : Balayage des voies publiques
Article 8 : Déneigement/Commodité de circulation
Article 9 : Ramassage des feuilles
Article 10 : Stationnement anarchique des véhicules
Article 11 : Dégradations par graffitis / Destruction de biens

TITRE III : DES ANIMAUX
Article 12 : Jet de nourritures pour animaux
Article 13 : Déjections animales
Article 14 : Divagation/Conduite

TITRE IV : SANCTION, EXÉCUTION
Article 15 : Sanction
Article 16 : Exécution de l'arrêté

Article 1 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté remplace et abroge, dès son entrée en vigueur, l'arrêté municipal de propreté urbaine n°2009/R/SG/46/833 du 15 septembre 2009.

TITRE I : DES RÉSIDUS URBAINS

Article 2 : Déchets, ordures ménagères / Enlèvement

Selon l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, est considéré comme déchet : « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Selon les articles combinés du R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, est considéré comme déchet ménager et assimilé « Tout déchet dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

Sont exclus des ordures ménagères les déchets qualifiés d'encombrants évoqués infra et les déchets issus de l'activité commerciale de type industriel ou hospitalier nécessitant un traitement particulier non concerné par le présent arrêté.

Dans ces ordures ménagères, ne peuvent figurer les déchets susceptibles d'être toxiques ou dangereux pour l'environnement ou pour la population et les agents chargés de l'enlèvement.

Les ordures ménagères doivent être déposées sur la voie publique de façon à être enlevées par les services compétents. Elles sont déposées obligatoirement dans les récipients (containers ou sacs) fermés et agréés par la Métropole Européenne de Lille.

Les ordures ménagères non présentées dans les conditions ci-dessus énoncées, peuvent ne pas être collectées par la société chargée du ramassage.

Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de douze heures avant et après le passage du service de collecte.

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur immeuble d'habitation si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 3 : Encombrement / Collecte

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids ou natures ne peuvent être déposés dans les poubelles.

Sont exclus de la collecte des encombrants :

-Les déchets ménagers et assimilés dont la taille permet la prise en charge par la collecte en récipients par la collecte en porte à porte.
-Les déchets diffus spécifiques :
° Acides : acide chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants.
° Bases : soude, ammoniaque, détergents, eau de javel.
° Solvants liquides : diluants, détachant.
° Aérosols.
° Phytosanitaires : pesticides, fongicides, herbicides, engrais.
° Produits pâteux : peintures, colles, vernis, solvants, cires.
° Huiles et graisses végétales.
° Huiles moteurs et hydrauliques.
° Médicaments, radios.
° déchets de soins (seringues, aiguilles).
-Les pneus et batteries.
-Résidus de tailles de haies, de pelouses et feuilles.
-Déchets issus de travaux (terre, gravats, déblais, amiante-ciment, plaques de plâtres...).
-Tondeuse thermique
-Baignoire en fonte ou céramique grès, radiateur en fonte, lavabo, bidet, WC, grosses poteries.
-Les bidons non vidés de leur contenu.

Les déchets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé, sans danger pour le personnel chargé de la collecte et éviter tout éparpillement sur le domaine public.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous.

Les encombrants doivent être sortis le jour même, le numéro de collecte doit être affiché sur le dépôt ou à proximité, le trottoir doit être nettoyé après le passage de la collecte.

Article 4 : Dispersion d'ordures / Rappel

Les résidus urbains issus tant des ordures ménagères que des encombrants doivent être présentés de façon à éviter la fouille et la dispersion de ceux-ci.

La constatation de la dispersion de déchets fera l'objet d'une contravention de quatrième classe, comme prévu par l'article R.644-2 du Code Pénal.

Article 5 : Dépôt d'ordures / Rappel

Tout dépôt d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit non conforme aux articles 1 et 2 est considéré comme sauvage :
-Les ordures ménagères non collectées par la Métropole Européenne de Lille en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures règlementaires.
-Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des horaires de rendez-vous prévus.

Les dépôts sauvages seront constatés et les auteurs poursuivis conformément aux articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 du Code pénal.

Les auteurs de ces dépôts seront susceptibles en sus des contraventions mentionnées supra, de payer le ramassage des ordures par les services communaux au moyen d'un titre de recette émanent du trésor public.

Article 6 : Déversement

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs, toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et les matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

Les infractions au présent article pourront être poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal en son article R.610-5 et au Code de la Voirie Routière en son article R116-2.

TITRE II : DE LA SÛRETÉ, PROPRETÉ ET COMMODITÉ DE LA VOIRIE

Article 7 : Balayage des voies publiques

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble d'habitation sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords incluant le trottoir et le caniveau au droit de la propriété qu'ils occupent, nonobstant l'existence et l'action des services municipaux.

Article 8 : Déneigement / Commodité de circulation

En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes les mesures utiles afin de supprimer la neige ou le verglas qui se trouve sur le trottoir au droit de leur immeuble.

Article 9 : Ramassage des feuilles

Nonobstant le ramassage des feuilles organisé par la municipalité, les riverains doivent contribuer à la commodité, la salubrité et la sécurité de passage sur les trottoirs. A ce titre, il leur est demandé d'assurer un ramassage des feuilles en complément des nettoyages diligentés par la Commune.

Article 10 : Stationnement agressif des véhicules

Le stationnement agressif des véhicules constitue d'une part une entrave à la liberté de circulation des usagers de la voie publique et d'autre part un danger pour ces mêmes usagers, obligés d'emprunter la chaussée.

Le stationnement des véhicules est donc uniquement autorisé sur les emplacements prévus à cet effet sur l'ensemble des rues de la Commune.

Les infractions au présent article pourront être poursuivies conformément à l'article R.417-10, et passible de mise en fourrière.

Article 11 : Dégradations par graffitis / Destruction de biens

La destruction, la dégradation d'un bien appartenant à autrui est interdite. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni dans les conditions fixées par l'article 322-1 et suivants du Code Pénal.

Il est rappelé en outre que les propriétaires ou locataires d'immeubles d'habitation souillés par des graffitis ou inscriptions qui sont de nature à troubler l'ordre public et sont visibles de la voie publique doivent procéder au nettoyage de ces derniers.

TITRE III : DES ANIMAUX

Article 12 : Jets de nourritures pour animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y nourrir les animaux errants tels que chats et oiseaux de toutes sortes. Cette interdiction est également applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Les infractions au présent article pourront être poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal en son article R.610-5, et au Code de la Santé Publique, pour non-respect d'un règlement sanitaire Départemental, article 7 du décret 2003-462 du 21/05/2003.

Article 13 : Déjections animales

Chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux sous sa garde ne souillent pas la voie publique, les squares, parcs ou espaces verts publics par leurs déjections.

En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou responsable de l'animal de nettoyer les lieux par tout moyen à sa convenance (sachet, pince...).

Les infractions au présent article seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux articles R.610-5 et R.634-2 du Code pénal.

Article 14 : Responsabilité / Divagation / Conduite

Il est rappelé que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art.1243 du Code Civil).
Cette responsabilité oblige à réparer le préjudice résultant du dommage que l'animal peut causer à autrui.

Il est interdit d'exciter, de ne pas retenir ou de laisser divaguer un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes.

Sur la voie publique en agglomération, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage ou tout procédé agrée par le Ministère de l'Agriculture).

Les infractions au présent article seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux articles R.610-5, R.622-2 et R.623-3 du Code pénal et R.215-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TITRE IV : SANCTION, EXÉCUTION

Article 15 : Sanction

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, dans les conditions prévues aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice des autres procédures prévues par les lois et règlements en vigueur (infractions à l'environnement, au Code de la Santé Publique, au Code de la Voirie Routière, au Code rural...).

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Capitaine de Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL
-Monsieur le responsable de de la Police Municipale de Marquette-Lez-Lille

Fait à Marquette-lez-Lille, le 03 juillet 2024

Le Maire
Dominique Legrand

DGS